



3. Si les deux co-Présidents le jugent nécessaire de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance ils seront remplacés par un des vice-Présidents qu'ils désignent. Un vice-Président siégeant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et responsabilités que les co-Présidents.
4. Les Présidents des groupes de travail et organes subsidiaires ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

### **III.**

Toutes les séances plénières sont publiques sauf décision contraire de la réunion.

1. Les co-Présidents donnent la parole aux participants en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
2. Dans l'intérêt de la conduite des interventions, les co-Présidents peuvent limiter le temps de parole des orateurs.
3. Les co-Présidents peuvent donner la parole à un observateur qui manifeste le désir de parler.

2. Aux fins du présent Règlement, l'expression « participants présents et votants » s'entend des participants votant pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent de voter sont